

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 14 MAI 2018  
COMPTE RENDU DE LA SEANCE**

L'an deux mille dix huit, le quatorze mai, à 20h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le sept mai 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël GEFFROY, Maire.

Etaient présents :

Joel GEFFROY, André LANCIEN, Catherine JOSSE, Sylvie JOBERT, Marie Emmanuelle DURAND, Xavier TROCHU, Christophe DURANCE, Laurent ROSSI, Stéphanie CHEVE, Sophie GUYOT, Eric LEMERLE, Alexia ROUSSEAU, Yves Marie DELANOE, Raphael ROLLAND, Didier CHAUVIERE

Etaient absents excusés :

Thierry GADAIS ayant donné procuration à André LANCIEN  
Solène LAUNAY ayant donné procuration à Yves Marie DELANOE  
Huguette JARNOUX ayant donné procuration à Sylvie JOBERT  
Daniel GUILLE ayant donné procuration à Didier CHAUVIERE

Etaient absents :

Katell VILLAMAUX  
Cécile SACHOT  
Lydie RETAILLEAU

### **1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Eric LEMERLE a été désigné secrétaire de séance.

### **2. APPROBATION DES COMPTE RENDUS DES 19 ET 21 MARS 2018 ;**

Les comptes rendus des 19 et 21 mars 2018 sont approuvés à l'unanimité.

### **3. FINANCES : ACTUALISATION DU RELEVÉ DES VOIRIES COMMUNALES (André LANCIEN)**

Un recensement général des voies publiques appartenant à la commune et affectées à la circulation générale a été effectué au cours du 1er trimestre 2018. Celui-ci indique que la longueur de la voirie communale s'élève à 126 484 mètres contre 41 204 mètres linéaires actuellement (soit 85 280 mètres linéaires de différence).

Le code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 et L.141-12) détermine le droit applicable à la voirie publique communale.

Le linéaire de voirie pris en considération est défini de la façon suivante :

- la voirie communale recouverte ouverte à la circulation publique,
- les chemins recouverts de plus de 4 m de largeur ouverts à la circulation publique,
- la voirie circulaire de parking,
- les contre-allées longitudinales de stationnement,
- les zones de stationnement latéral sur chemin départementaux,
- les zones de stationnement latéral séparé d'une bordure franchissable sur voies communales,

- la longueur médiane d'un giratoire déduite de la largeur des voies d'accès,
- les lotissements privés ouverts à la circulation publique,
- les liaisons circulables recouvertes reliant deux voies principales.

Il est proposé de modifier le tableau de classement de la voirie publique communale pour tenir compte du travail de recensement réalisé.

Les documents cartographiques sont disponibles auprès du service de l'administration générale.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le tableau de classement de la voirie publique communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** par voie de conséquence, le linéaire de la voirie publique communale à 126 484 mètres;
- **DONNE** au Maire tout pouvoir pour assurer l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer tout document utile à cette fin ;

Adopté à l'unanimité

#### **4. FINANCES : CREATION D'UN TARIF PROFESSIONNEL – MOBILHOMES (André LANCIEN)**

Monsieur LANCIEN, adjoint au Maire en charge des finances, rappelle que le camping et les gîtes ont été repris en régie directe communale suite à l'extinction d'une AOT, en date du 01/01/2018.

Après quelques semaines de retour d'expérience, il apparait que de nombreuses opportunités de location des mobilhomes ont été perdues suite à une absence de tarif professionnel. Nos tarifs conviennent pour une location ponctuelle mais pas pour une location de parfois plusieurs semaines, d'ouvriers, en mission dans les alentours de Cordemais.

Il est donc proposé de créer un tarif professionnel, comme le font les campings professionnels de la région.

Ce tarif sera accessible aux professionnels justifiant d'un contrat de travail temporaire sur un chantier local.

Ce tarif sera appliqué sur justification d'un contrat de travail temporaire (mission, CDD...) sur un chantier de la région.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'un tarif professionnel selon les conditions jointes à cette délibération.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Adopté

#### **5. URBANISME : NUMÉROTATION DE LA VOIRIE - DÉNOMINATION D'UN CHEMIN (André LANCIEN)**

## 5. URBANISME : NUMÉROTATION DE LA VOIRIE - DÉNOMINATION D'UN CHEMIN (André LANCIEN)

Monsieur LANCIEN, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme informe qu'un permis de construire a été accordé à Mr ROLLAND pour la réalisation de 2 logements sur la parcelle AB29, à côté des futurs logements seniors et de l'école Ste Anne. Afin d'avoir une numérotation de la voirie le plus précis possible, il est nécessaire de procéder à la dénomination du chemin jouxtant les parcelles, comme indiqué sur le plan de situation joint.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie « Chemin des Puisatiers ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 portant obligation aux communes de publier à l'inventaire des voies et voiries publiques et privées de la commune le nom des rues habitées ;

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la dénomination d'un nouveau chemin comme suit : « Chemin des Puisatiers »
- **CHARGE** Monsieur le maire de transmettre la délibération et sa pièce annexe aux services suivants : Services de la Poste, Institut Géographique National, Direction Générale des Finances Publiques de Nantes (service de topographie et gestion cadastrale), Conseil Départemental de Loire-Atlantique (Service club SIG 44), Service départemental Incendie et de Secours de Loire Atlantique, Gendarmerie, Communauté de commune Cœur d'Estuaire, France Telecom (service du patrimoine des Pays de la Loire).

Adopté à l'unanimité

## 6. FONCIER : RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA FONTAINE » (Joël GEFFROY)

Monsieur le Maire informe que l'association syndicale du lotissement « LA FONTAINE », par courrier daté du 09 février 2015 a fait part de son souhait de rétrocéder les espaces communs du lotissement « LA FONTAINE » à titre gratuit.

Par réponse du 18 mars 2015, la commune indiquait qu'un contrôle des différents équipements communs serait réalisé par les services techniques et espaces verts.

Cette visite technique a été effectuée en avril 2015, celle-ci a révélé la nécessité d'une remise en conformité du lotissement, tant au niveau des espaces verts que de la voirie.

Au 28 février 2018, les réserves ont été levées dans leur globalité, aussi il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer à titre gratuit la totalité des espaces communs.

La commune reprend à sa charge l'ensemble des parties communes (440 ml de voiries, et 3 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts publics ainsi que le réseau d'éclairage public). Un contrat d'arpentage sera réalisé afin de délimiter les parcelles concernées.

Les frais de notaire concernant la rétrocession des espaces communs du lotissement « LA FONTAINE » seront pris en charge par l'association syndicale du lotissement.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de classer dans le domaine public les voiries, espaces verts et réseau d'éclairage public du lotissement « LA FONTAINE » ;
- **DECIDE** d'acquérir à titre gratuit la totalité des espaces communs du lotissement « LA FONTAINE »
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'association syndicale du lotissement « LA FONTAINE »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondant à cette transaction

Adopté à l'unanimité

#### **7. FONCIER : REGULARISATION D'UN DELAISSE COMMUNAL - LA HURETTE**

En date du 08 février 2018, le cabinet BODIN Géomètre-Expert, a fait constater que suite à d'anciens travaux de voirie, l'emprise de la rue de la Hurette empiétait au sud de la propriété des Consorts CHATELLIER, parcelle AN205, alors qu'au nord, la situation est inversée.

Il convient de procéder à une régularisation par acte notarié.

Dans ces conditions, il vous est demandé d'approuver la régularisation du délaissé communal.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de procéder à la régularisation;
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune;
- **INDIQUE** que Maître MORICEAU, notaire à Saint Etienne de Montluc, est chargé de la rédaction de l'acte de régularisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces transactions.

Adopté à l'unanimité

#### **8. AFFAIRES GENERALES : REALISATION D'UN ESPACE CULTUREL - LANCEMENT DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE+ (Joel GEFFROY)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du 8 avril 2014 du Conseil Municipal désignant le Maire de la commune de Cordemais,

Vu la délibération n° 2014-13 du 10 avril 2014 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2018.

## CONTEXTE/SITUATION

La Commune de CORDEMAIS a inscrit dans son programme envisage la réalisation d'un Espace Culturel permettant de regrouper, sur un même lieu, les associations culturelles et sportives de la commune de Cordemais :

- espaces d'accueil (200 m<sup>2</sup>),
- bureaux de l'Association Culture et de Loisirs de Cordemais (ACLC) (40 m<sup>2</sup>),
- section poterie / sculpture et modelage (110 m<sup>2</sup>),
- école de musique (145 m<sup>2</sup>),
- école de peinture (95 m<sup>2</sup>),
- école de danse / yoga (140 m<sup>2</sup>),
- section théâtre « lieu de répétition » (60 m<sup>2</sup>),
- section Anglais,
- bureau de l'Association Sportive de Cordemais (ASC) (15m<sup>2</sup>),
- salle de spectacle de 400 m<sup>2</sup> (jauge de 250 personnes) avec ses annexes.

Cet équipement d'une surface d'utile d'environ 1534 m<sup>2</sup> est un établissement ERP de 3ème catégorie de type L, sur une emprise foncière de 6 500 m<sup>2</sup>.

Lors des réunions de travail du 7 février et 19 mars 2018, la présentation du préprogramme et des possibles modes de passation de procédures ont permis de confirmer :

- le préprogramme pour la consultation,
- le choix d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'espace culturel,
- l'implantation de l'espace culturel sur l'ancien terrain de foot stabilisé, situé rue des Sports à Cordemais,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des candidatures et des projets du concours de MOE.

En conséquence, dans la perspective de lancer le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ et en application des articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il convient d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que le préprogramme définitif, conformément aux besoins identifiés par la commune de Cordemais et suivant les documents joints en annexe.

La mission de Maîtrise d'œuvre est une mission de base composée des éléments de missions suivants :

- Esquisse+,
- Etudes d'avant-projet sommaire,
- Etudes d'avant-projet définitif,
- Etudes de projet,

- Assistance à la passation des contrats de travaux / permis de construire,
- Etudes d'exécution et de synthèse,
- Direction de l'exécution des contrats de travaux,
- Assistance aux opérations de réception, complétée, des études d'exécution (EXE) et de synthèse et de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).

Les missions complémentaires sont définies comme suit :

- Détermination des coûts d'exploitation et de maintenance
- Démarche haute qualité environnementale (HQE)

L'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux est évaluée à :

**2 861 200 euros HT** (bâtiment : 2 761 200 euros HT – VRD : 100 000 euros HT).

Le concours de maîtrise d'œuvre suivra l'échéancier prévisionnel qui a été établi en annexe du préprogramme. Il formalise les différentes étapes de la procédure du concours.

Deux grandes étapes régissent cette procédure. Le service commun commande publique procédera dans un premier temps à la publication d'un avis de concours et en assurera le secrétariat et le cadre juridique. L'analyse des candidatures sera réalisée par le cabinet APRITEC et présentée à la commission technique. Une fois le choix de trois candidats arrêté par le jury, il sera adressé aux lauréats les documents de la consultation (règlement de consultation, préprogramme, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement et pièces graphiques). Les projets remis par les lauréats seront étudiés par la société APRITEC et soumis à la commission technique avant avis du jury.

L'équipe candidate devra comprendre au moins un architecte diplômé et inscrit à l'ordre des architectes (mandataire en cas de groupement), un ou plusieurs bureau d'études technique (BET), intégré(s) ou non, compétents dans les domaines suivants : structure, fluides, acoustique, scénographie, VRD/espaces verts, économie de la construction, énergies et démarche environnementale.

Par ailleurs, il convient d'instituer un jury qui sera chargé d'apprécier les projets après sélection des 3 candidatures primées parmi les participants.

*Il est proposé la composition suivante :*

## **JURY DE CONCOURS**

Les membres du jury ont voix délibérative

Composition	Nom Prénoms			Qualité
Président Jury	M	Joël	GEFFROY	Maire de Cordemais
Membres titulaires de la CAO	M	André	LANCIEN	Elu
	M	Thierry	GADAIS	Elu
	M	Daniel	GUILLE	Elu

Membres suppléants de la CAO	M.	Xavier	TROCHU	Elu
	Mme	Catherine	JOSSE	Elue
	M.	Raphaël	ROLLAND	Elu
Personnes qualifiées	M	Jean-Marc	FOUCAULT	Architecte Conseil CAUE
	Mme	Maëlle	TESSIER	Architecte, agence TACT architectes, enseignante à l'ENSA de Nantes et Docteur histoire de l'art Paris I
	M	Jérôme	GUILLOUX	Architecte associé du Cabinet d'architecture Gautier Guilloux Architectes à Rennes, membre des architectes jurés du CROA de Bretagne

**En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.**

Afin de faciliter le travail du jury, une commission technique est constituée, dont la liste est proposée ci-dessous :

M	Alain	ROY	Directeur des services techniques de la CCES
M	Yann-Ivan	GAHERY	Chargé de projets de la CCES
Technicien commune de Cordemais (en cours de recrutement)			
Membres du service commun de la commande publique :			
M. Franck RICHARD, Responsable du service commun de la commande publique			
Mme Paola FONTAINE, Mme Pascale PRADILLON, chargées de la commande publique			
Assistance à maîtrise d'ouvrage : Cabinet APRITEC (rapporteur de la commission)			

Les membres de la commission technique n'ont pas voix délibérative.

Il est nécessaire de définir le montant des indemnités allouées aux candidats lauréats admis à déposer une offre et aux membres qualifiés du jury :

#### Indemnisation des candidats

L'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pose le principe de l'indemnisation des concurrents pour les prestations remises dans le cadre d'un concours. Le montant de cette prime doit obligatoirement être indiqué dans l'avis d'appel public à concurrence. Il est proposé de fixer cette rémunération à 15 000 € T.T.C. pour une mission esquisse+, au regard de l'enveloppe prévisionnelle estimée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, soit la somme de 2 861 200 € HT. Cette indemnité sera versée aux candidats admis à concourir, fixés au nombre de 3, après avis favorable du jury. En cas de remise des prestations incomplètes ou non conformes, des réductions ou des suppressions de l'indemnité pourront être appliquées. L'attributaire (lauréat) du marché percevra une prime du même montant qui viendra en déduction de sa rémunération au titre du contrat de maîtrise d'œuvre.

### Indemnisation des membres qualifiés du jury extérieurs à la Commune de Cordemais

Conformément à l'ordonnance du 1er Décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (codifiée aux articles L. 410-1 et suivants du code de commerce), le montant de l'indemnité des jurés de concours est librement négocié et ne peut être débattu qu'entre le maître de l'ouvrage et le juré.

C'est pourquoi, au regard des capacités de conseil attendues et du temps que la commune demande à ces personnes de lui consacrer, il paraît légitime de proposer une rémunération forfaitaire par vacation journalière, d'un montant maximum de 520 euros T.T.C. et complété par le remboursement des frais de déplacements, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants.

Le *Conseil municipal*, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le programme du projet de construction de l'espace culturel ci-annexé,
- **ADOpte** le mode de consultation « concours restreint de maîtrise d'œuvre »,
- **VALIDE** la composition du jury de concours telle que ci-dessus proposée,
- **APPROUVE** l'indemnisation à hauteur de 15 000 euros T.T.C. des candidats retenus et admis à déposer une offre, sous réserve de l'avis favorable du jury,
- **ACCEPTTE** le principe d'une rémunération des architectes et experts extérieurs à la commune de Cordemais désignés pour participer au jury de concours et à la commission technique, sous la forme d'une vacation journalière dont le montant sera fixé par le Maire,
- **LANCE** sur cette base la publicité de l'avis de concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

### **9. AFFAIRES GENERALES : CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN BIEN IMMOBILIER EDF EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE MICRO DECHETTERIE (Joel GEFFROY)**

EDF est propriétaire de terrains situés sur le site de la Centrale de Production d'Électricité de CORDEMAIS.

Dans le cadre du projet LOIRESTUA, la commune de CORDEMAIS demande à EDF l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section BR n° 13 d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, désirant déplacer la zone de stockage des huiles de moteurs usagées, située actuellement à proximité de la capitainerie du port, pour des raisons de proximité aux pontons.

Les usagers de cette déchetterie sont les plaisanciers ou les pêcheurs sous les directives de l'association « Les Amis du port AUAPC », délégataire de la ville de CORDEMAIS pour la gestion et maintenance des installations portuaires.

Les usagers disposent d'un code d'accès à la déchetterie afin de venir à leur convenance, sans conditions d'horaires ni d'ouverture. Les accès se font via la passerelle située sur le « Bras de CORDEMAIS » ou par la route départementale traversant le pont.

Le Prêt à usage est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil.



La commune n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à EDF, sauf le remboursement de la taxe foncière sur la propriété bâtie dont EDF lui adressera copie avant de lui demander le remboursement.

Après en avoir délibéré, le *Conseil Municipal* :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

#### **10. PERSONNEL : COMITE TECHNIQUE - DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS (Sylvie JOBERT)**

Madame JOBERT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, rappelle que la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Les prochaines élections professionnelles se déroulent le jeudi 06 décembre 2018. Il est donc opportun de valider la composition du futur comité technique.

##### **Nombre de représentants du personnel :**

L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents.

Le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est de 51, le nombre de représentants est de 3 à 5.

Il est proposé de maintenir le nombre de représentants validé en 2014 soit 3 titulaires.

##### **Paritarisme et avis des représentants des élus :**

Il est proposé de maintenir le paritarisme validé en 2014 ainsi que le nombre de représentant soit 1 titulaire.

De fait, il est proposé aux membres du Conseil de :

- maintenir le nombre de représentants du personnel au comité technique local, à 3 titulaires, et 3 suppléants,
- confirmer le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus, à 1 titulaire, et 1 suppléant,
- décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Après en avoir délibéré, le *Conseil Municipal*

- **APPROUVE** cette décision et valide le nombre de représentants du personnel et de l'employeur.

Adopté à l'unanimité

*Compte rendu séance – Conseil Municipal du lundi 14 mai 2018*

## 11. PERSONNEL : EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (Sylvie JOBERT)

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Après en avoir délibéré, le *Conseil Municipal* :

- **ADHERE** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Adopté à l'unanimité

## 12. DECISIONS

Pas de décision prise.

## 13. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

SPORT : beaucoup de manifestations en avril/mai – stage de gardien de but de foot très apprécié et regroupant des enfants de tout le département.

URBANISME : le PLUI se poursuit – atelier citoyen le 22 mai.

VOIRIE : les travaux sur le port avancent – le parcours vers la Villa Cheminée est en cours de structuration pour sa première tranche

CCAS : report du CA au 13/06 – arrivée de Emilie MAHOT le 14/05 pour gérer le social et les baux – groupe de travail sur la charte d'accès aux logements sénior cette semaine.

RH : arrivée de Cyril POUYADOUX le 22/05 au service finances

VIE SCOLAIRE : travail sur la rentrée 2018 et la pause méridienne qui redevient communale en septembre

CULTURE/COMMUNICATION : la commission a choisi la société FEERIE pour le feu d'artifice 2018 sur le thème du cinéma – commission pour la relecture MAG INFO 80 le 29/05 – fin de saison ACLC tous les week ends de juin

AGENDA 21 : petite festival des grandes idées 28/05 au 03/06 – inauguration de la grainothèque le 16/05 à 16h30.

ESPACES VERTS : 25/06 jury 3<sup>ème</sup> fleur – commission 16/05 pour choix équipements fitness – les jardins de la poterie ont été réalisés.

#### **14. INFORMATIONS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le PLH se poursuit.

Le PCAET démarre, un bureau d'étude a été mandaté.

Les transferts de compétence se poursuivent, difficilement.

#### **15. QUESTIONS DIVERSES**

Réunion information CLIC le 16/05 à 20h00 aux Moulins.

Demande de la minorité d'une réunion plénière pour parler avenir de la centrale, actions auprès des pouvoirs publics et information auprès de la population.

Monsieur GEFFROY rappelle que le rapport adressé à la mission interministérielle résume simplement les échanges entre les membres de la mission charbon et A LANCIEN, ME DURAND et J GEFFROY.

M GEFFROY rappelle toutes les démarches déjà entreprises par les élus et indique qu'un article spécial sera consacré à cette thématique dans le prochain MAG INFO. Pour autant, il reste ouvert à l'organisation d'une plénière élus sur le sujet.

L'épidémie chez les chevaux est maîtrisée dans le département.

La séance est levée à 21h42

*Le Maire, Joel GEFFROY*

*Le secrétaire, Eric LEMERLE*

